



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

Envoyé en préfecture le 19/05/2020

Reçu en préfecture le 19/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 029-242900702-20200518-A_2020_05_25-AR

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2020-05-25	Classification : 7.5 Subventions
Objet : Subvention 2020 : Festival L'Homme et la Mer	

DECISION DU PRESIDENT au titre de l'ordonnance du 1er avril 2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la Loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni le 23 avril 2020 en visioconférence ,

ARRETE

Article 1 :

L'association du Festival Photos « L'Homme et la Mer » réitère en 2020 sa demande de soutien financier auprès de la CCPBS pour l'organisation de cet évènement.

L'édition était initialement programmée du 1^{er} juin au 30 septembre 2020. Suite au confinement décidé dans le cadre de la crise liée au COVID 19, les organisateurs, en concertation avec le Maire et les services techniques du Guilvinec prévoient de retarder la date de démarrage de l'évènement. Il est également envisagé d'adapter le programme des animations, conférences pour éviter des rassemblements dans des lieux fermés.

Les engagements de l'organisateur de l'évènement sont précisés dans la convention de partenariat annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Président s'engage à verser au titre de l'aide CCPBS une subvention de 5 000€ au bénéficiaire, dans le cadre de la participation au financement de la manifestation, selon les modalités établies par la convention de partenariat.

Le Président valide la proposition de convention annexée au présent arrêté et s'engage à la signer.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

Cette décision est rendue exécutoire par

- la transmission en Préfecture du Finistère

- l'information à l'ensemble des élus du Conseil communautaire

- la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes

A PONT-L'ABBE, le 18 mai 2020

Le Président,
Raynald TANTER

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.

